



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière sportive

Question écrite n° 39559

### Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les problèmes des conditions d'accès des éducateurs sportifs aux emplois de la fonction publique territoriale. Les collectivités locales, qui représentent la quasi-totalité des gestionnaires d'équipements sportifs, constituent le débouché professionnel naturel des éducateurs sportifs. Or, bien que ceux-ci soient conduits à prétendre à l'obtention d'un brevet d'État à effectuer une formation coûteuse et contraignante, ils ne peuvent légalement être recrutés par les collectivités qu'à condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le Centre national de formation du personnel territorial. En dehors du fait que ces concours, qui comportent une partie théorique et une partie pratique, paraissent difficiles à mettre en place, ils favoriseront nécessairement les candidats provenant des formations supérieures (facultés de sport et CREPS) au détriment des candidats non bacheliers, détenteurs d'un brevet d'État, et qui exercent souvent déjà en qualité de contractuels auprès de collectivités locales. Cette situation présente deux inconvénients sérieux : d'une part, les emplois sportifs risquent de revêtir ainsi un caractère très sélectif, de nature à décourager un grand nombre de jeunes gens, qui présenteraient, par ailleurs, toutes les qualités physiques ou psychologiques propres à l'encadrement des personnes qui souhaitent pratiquer un sport. D'autre part, les collectivités locales ont du recruter les éducateurs sportifs, depuis le 19 avril 1992, en simple qualité d'auxiliaires. Ces agents contractuels vont maintenant se trouver en concurrence, lors des épreuves du concours, avec les candidats issus de filières de préparation supérieure. S'ils ne réussissent pas le concours, ils risquent de perdre leur emploi et les municipalités seront contraintes de leur verser des indemnités de licenciement. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement prévoit de résoudre ces problèmes et s'il ne peut être envisagé de reconsidérer les critères de recrutement des moniteurs d'éducation physique et sportive au sein des collectivités locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Robien Gilles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39559

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2945